

## BAREME EMPLOYEUR

### Cotisations et Contributions Sociales

Période d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

#### ► SMIC – SMG applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Smic horaire	Smic mensuel	Minimum Garanti
10.15 €	1 539.42 €	3.65 €

#### ► Montant des plafonds de cotisations de l'année 2020

Annuel	Mensuel	Horaire
41 136 €	3 428 €	26 € (*)

#### [Les règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale depuis 2018](#)

Retrouvez toutes les règles applicables selon la situation de votre salarié : entrant/sortant en cours de mois, à temps partiel, absent, non mensualisé, ... sur notre site, rubrique « Employeur », « Les cotisations MSA Beauce Cœur de Loire », dossier : « Règles d'aménagement du Plafond de Sécurité Sociale ».

(\*) Gratification des stagiaires : le montant horaire est fixé à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale (3€90).

## COTISATIONS LEGALES

Assurances Sociales Taux PP variable selon le niveau de rémunération du salarié	Taux jusqu'à 2.5 SMIC annuel			Taux au-delà 2.5 SMIC annuel			Taux réduits stagiaires autres que FPC		
	PP	PO	Total	PP	PO	Total	PP	PO	Total
<b>Sur la totalité du salaire</b>									
- Maladie .....	7.00	(1)	<b>7.00</b>	13.00	(1)	<b>13.00</b>	4.24 <sup>(3)</sup>	(2)	<b>4.24</b>
- Vieillesse .....	1.90	0.40	<b>2.30</b>	1.90	0.40	<b>2.30</b>	1.31	0.40	<b>1.71</b>
<b>Dans la limite du plafond de sécurité sociale</b>									
- Vieillesse .....	8.55	6.90	<b>15.45</b>	8.55	6.90	<b>15.45</b>	4.94	2.86	<b>7.80</b>
<b>TOTAL</b>	<b>17.45</b>	<b>7.30</b>	<b>24.75</b>	<b>23.45</b>	<b>7.30</b>	<b>30.75</b>	<b>10.49</b> <sup>(3)</sup>	<b>3.26</b>	<b>13.75</b>

(1) Les salariés domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de **5.50 %** et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS.

(2) Les stagiaires domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de **2.70 %** et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS.

(3) 4.24 % si rémunération annuelle ≤ 2.5 SMIC annuel – Au-delà : taux de **7.87 %**.

(3) Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail : taux de **7.87 %**

Allocations Familiales	Assiette	Part patronale
<b>Employeurs entrant dans le champ de l'Assurance Chômage.</b> Et SICAE pour personnel statutaire	Salaire annuel ≤ 3.5 SMIC annuel (*) .....	<b>3.45 %</b>
	Rémunération annuelle > à 3.5 SMIC annuel (*) .....	<b>5.25 %</b>
<b>Particuliers employeurs et employeurs public hors champ de l'Assurance Chômage.</b>	(*) référence au SMIC servant au décompte de la Réduction Dégressive Générale.	
	Totalité du salaire .....	<b>5.25 %</b>

# Accident du Travail - Maladie Professionnelle

## Taux collectifs 2020 par activités

Assiette : sur la totalité de la rémunération			Taux part patronale		
Code risque	Secteur	Taux %	Code risque	Secteur	Taux %
<b>SECTEUR CULTURES ET ELEVAGES</b>			<b>COOPERATIVES</b>		
110	Cultures spécialisées	2,78	600	Stockage, condit sauf fleurs, fruits et légumes	2,20
120	Champignonnières	2,78	610	Approvisionnement	1,70
130	Elevage spécialisé gros animaux	2,78	620	Produits laitiers, collecte, trait, distribution	3,00
140	Elevage spécialisé petits animaux	4,19	630	Viande, abattage, conserverie, désossage hors volailles	12,08
150	Entraînement, dressage, haras	7,13	640	Conserverie produits autres que viande	4,52
160	Conchyliculture	2,14	650	Vinification	2,29
170	Marais salants	2,78	660	Insémination artificielle	2,78
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,57	670	Sucrierie, distillation	2,29
190	Viticulture	4,16	680	Meunerie, panification	4,52
<b>TAVAUX FORESTIERS</b>			690	Stockage, condit fleurs, fruits et légumes	3,85
310	Sylviculture	4,79	760	Traitement viandes de volailles	4,52
320	Gemmage	3,24	770	Coopératives diverses	4,52
330	Exploitations de bois	8,91	<b>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</b>		
340	Scieries fixes	5,61	800	Organismes de mutualité agricole	1,16
<b>ENTREPRISES DE TRAVAUX</b>			810	Caisses de crédit agricole mutuel	1,16
400	Entreprises de travaux agricoles	3,29	820	Autres organismes professionnels agricoles	1,16
410	Entreprises de jardins, paysagistes	3,57	830	SICAE personnel statutaire	0,20
<b>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</b>				personnel temporaire	2,20
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,04	<b>ACTIVITES DIVERSES</b>		
510	Autres artisans ruraux	5,04	900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,23
			910	Jardiniers, gardes propriétés ou forestiers	2,23
			920	Organismes de remplacement, travail temporaire	2,23
			980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,80
<b>TAUX DIVERS et PARTICULIERS</b>					
940	Membres bénévoles des organismes sociaux				0,14
950	Elèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole				0,42
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé (art. L722-20 6° du code rural)				0,39
	Personnel de bureau quel que soit le secteur d'activité (sauf SICAE)				1,16
	Apprentis				2,22
	Associations intermédiaires (activité inférieure ou égale à 750 heures par an)				2,22 *
	Ateliers et chantiers d'insertion (contrats d'accompagnement dans l'emploi)				1,50
	Stagiaires de la formation professionnelle continue et stagiaires PPP				2,21
	Salariés d'entreprise étrangère sans établissement en France				0,80

\* taux non confirmé au 15/01/2020

<b>SST – Service Santé au Travail</b>	Assiette	Part patronale
	Dans la limite d'un plafond (non proratisé pour les salariés à temps partiel) Mandataires exclus. Applicable depuis 2013 aux salariés des associations intermédiaires	<b>0.42 %</b>

<b>Versement pour le service des mobilités (Versement de Transport)</b>	<b>Assiette et Autorité Organisatrice de Transport (AOT)</b>	<b>Part patronale</b>
<p>L'entreprise sera assujettie au versement de transport dès lors que son effectif aura atteint <b>11 (*) salariés</b> au 31/12/N-1.</p> <p><i>(*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux avec toutefois les particularités suivantes :</i></p> <p><i>Seuls sont pris en compte les salariés de l'entreprise :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont le lieu de travail est situé dans le périmètre d'une même Autorité Organisatrice de Transport,</li> <li>- et présents <u>le dernier jour de chaque mois.</u></li> </ul> <p><i>Un effectif intermédiaire est ainsi calculé pour chaque mois de l'année, et permet de faire une moyenne au 31/12 en neutralisant si besoin les mois sans emploi de main d'œuvre.</i></p> <p><i>(*) Depuis 2016, en cas de 1<sup>er</sup> franchissement du seuil de 11 salariés au 31/12/N-1, la cotisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reste exonérée 3 ans</li> <li>- est dégressive, réduite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>75 % la 4<sup>ème</sup> année,</li> <li>50 % la 5<sup>ème</sup> année,</li> <li>25 % la 6<sup>ème</sup> année.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Attention :</u> La hausse en 2016 du seuil d'assujettissement de +9 à 11 salariés est transposable au Versement de Transport Additionnel (VTA) : Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir pour Beauce Cœur de Loire. Toutefois, le principe de neutralisation du franchissement du seuil n'est pas applicable au VTA.</p>	<p><b>Sur la totalité des salaires.</b></p> <p><u>Département du Cher :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Syndicat mixte intercommunal de Bourges <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Communes déjà dans le ressort territorial en 2014.....</li> <li>○ Commune entrante depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.....</li> </ul> </li> <li>• Commune de Vierzon .....</li> </ul> <p><u>Département du Loiret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire .....</li> <li>• Communauté d'agglomération Montargeoise et Rives du Loing .....</li> </ul> <p><u>Département de l'Eure-et-Loir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Communauté d'agglomération Chartres Métropole <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Communes déjà dans le ressort territorial en 2017.....</li> <li>○ Communes entrantes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.....</li> </ul> </li> <li>• Syndicat Mixte de Coordination des Transports Collectifs d'Eure-et-Loir (SMCTCEL) <i>Cotisation additionnelle applicable à certaines communes. Le périmètre de l'AOT SMCTCEL a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</i></li> <li>• Communauté d'agglomération du pays de Dreux .....</li> <li>• Commune de Châteaudun .....</li> <li>• Commune de Nogent-Le-Rotrou.....</li> </ul>	<p><b>1.25 %</b></p> <p><b>0.20 %</b></p> <p><b>0.55 %</b></p> <p><b>1.80 %</b></p> <p><b>0.55%</b></p> <p><b>1.75 %</b></p> <p><b>0.88 %</b></p> <p><b>0.50 %</b></p> <p><b>1.05 %</b></p> <p><b>0.55 %</b></p> <p><b>0.55 %</b></p>
<p><b>Toutes les communes desservies par chaque organisme de transport sont consultables sur notre site :</b></p> <p style="text-align: center;"><a href="http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr">www.msa-beauce-coeurdeloire.fr</a></p> <p><b>Rubriques : Employeur / Cotisations sur salaires / Taux des cotisations et contributions sur salaires / Les taux de Versement de Transport de Beauce Cœur de Loire par département.</b></p>		

## COTISATIONS CONVENTIONNELLES OBLIGATOIRES RECOURUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Nature des cotisations	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
<b>AC – Assurance Chômage</b> Mandataires exclus	Dans la limite de 4 plafonds	4.05		4.05
<b>AGS – Association pour la Garantie des Salaires</b> Pour tout salarié titulaire d'un contrat de travail (exclus particuliers employeurs et mandataires) Entreprises de travail temporaire (personnel intérimaire) .....	Dans la limite de 4 plafonds	0.15		0.15
<b>APECITA – Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Agriculture</b> Due pour le personnel d'encadrement ou assimilé des organismes professionnels sauf pour ceux qui cotisent à la CPCEA	Dans la limite de 4 plafonds réels	0.036	0.024	0.060

<p><b>FAFSEA – Fonds d'Assurance Formation des Salariés d'Exploitation Agricole</b></p> <p>► <b>Financement du plan de formation des entreprises :</b> Contrats CDD et CDI des entreprises aux activités 110 *-120-130-140-150 (act. équestres sauf courses de galop et trot)-180-190-400-410 et CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités. * Codes activités : détaillés page 2 – Accident du travail.</p> <p>► <b>Cotisation additionnelle annuelle (différentiel avec 0,20 %)</b> Contrats CDD et CDI - activités idem cotisation Plan de Formation.</p> <p>► <b>Financement du Congé Individuel de Formation</b> Contrats CDD activités idem Plan de Formation + exploitations de bois (330), scieries (340), sylviculture (310), gemmage (320), <b>sauf CDD en emploi saisonnier.</b></p>	Sur la totalité du salaire			
	.....	0.20		0.20
	.....	0.35		0.35
	.....	1.00		1.00
<p><b>AFNCA – Association Financement Négociation Collective en Agriculture</b></p> <p><b>ANEFA – Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture</b> Contrats <u>salariés</u> CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA, <b>sauf apprentis (PO) pour la part des rémunérations &lt; à 79% du SMIC.</b> (1) <i>sauf activités équestres.</i></p> <p><b>ASCPA – Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole.</b> Contrats <u>salariés</u> CDD et CDI <b>ayant 6 mois d'ancienneté et plus</b> (appréciée au contrat) des entreprises de cultures, d'élevages (1), de travaux agricoles et forestiers (hors ONF et gemmage) ainsi que les entreprises paysagistes et CUMA. (1) <i>sauf certaines activités équestres : centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop) et champs de courses.</i></p> <p><b>PROVEA – Prospection, Recherche, Orientation, Valorisation de l'Emploi en Agriculture</b> Contrats <u>salariés</u> CDD et CDI entreprises de cultures, d'élevages, de travaux agricoles, ainsi que les entreprises paysagistes (1) et CUMA. (1) <i>sauf entreprises de jardin, de reboisement et sociétés de courses.</i></p>	Sur la totalité du salaire			
	.....	0.05		0.05
	.....	0.01	0.01	0.02
	.....	0.04		0.04
	.....	0.20		0.20
	<b>TOTAL</b>	0.30	0.01	0.31
<p><b>VALHOR</b> - Cotisation annuelle à la charge des entreprises de la filière horticole (code NAF 0119Z ou 0130Z) et du paysage (code NAF 8130Z)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Cotisation patronale TTC calculée suivant l'effectif de l'entreprise</li> <li>☛ L'effectif zéro correspond à une entreprise non employeur de main-d'œuvre ou à un exploitant agricole</li> </ul> <p><b>Tarifs 2018 à 2021</b> <b>Cotisation année N décomptée avec le 1<sup>er</sup> trimestre N+1</b></p> <p><i>Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, FNAL, versement de transport ....), déterminé et déclaré par l'employeur.</i></p>	Nombre de salariés	Filière paysage	Filière horticulture	
	< 1	121.20 €	121.20 €	
	de 1 et < 6	157.20 €	-	
	de 1 et < 10	-	193.20 €	
	de 6 et < 10	193.20 €	-	
	de 10 et < 20	229.20 €	229.20 €	
	de 20 et < 50	271.20 €	265.20 €	
	de 50 et < 100	331.20 €	325.20 €	
	100 et plus	397.20 €	397.20 €	
<p><b>FMSE : Fonds national de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux :</b></p> <p>► <b>Cotisation « section commune » 2019 :</b> Applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, à la charge des entreprises exerçant une activité de production, élevage (*) ou culture de produits agricoles, sauf exploitation des bois, paysagistes, ETA, centres équestres, aquaculture, pêche et employeurs de jardinier. (*) particularité sur l'élevage d'autres animaux (0149Z) : uniquement affiliation FMSE aux élevages de lapins, lièvres et apiculture.</p> <p>► <b>Cotisations « section spécialisée » 2019 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Filière producteurs de FRUITS : Codes NAF 0122Z-0123Z-0124Z-0125Z</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité fruitière exercée à titre principal ..... 60.00 €</li> <li>- Activité fruitière exercée à titre secondaire ..... 35.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière producteurs de LEGUMES FRAIS : Code NAF 0113Z</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité légumière exercée à titre principal ou secondaire sauf si production unique destinée à l'industrie ..... 1.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière AVICULTURE : Code NAF 0147Z « Elevages de volailles »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité exercée à titre principal ou secondaire ..... 24.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière HORTICULTURE : Code NAF 0130Z « Reproduction de plantes »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité exercée à titre principal ou secondaire ..... 50.00 €</li> </ul> </li> <li>○ <b>Filière VITICULTURE : Code NAF 0121z « Culture de la vigne »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité exercée à titre principal ou secondaire ..... 5.00 €</li> </ul> </li> </ul>	<b>Part patronale annuelle</b>			
	20.00 €			

# PRINCIPALES CONTRIBUTIONS SOCIALES RECOURUES PAR LA MSA

	Assiette	Part salariale
<b>CSG</b> <i>Revenus « salariés »</i> Contribution Sociale Généralisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>98,25 %</b> des revenus d'activités (salaires, primes, avantages en nature ou en espèces...) L'abattement de 1,75 % s'apprécie au salarié et est limité mensuellement à 4 plafonds de la sécurité sociale.</li> <li>● <b>100 %</b> sur les versements de l'intéressement, de la participation des IJ complémentaires, les abondements de l'employeur au titre de l'épargne salariale : PEE-PEI) et retraite : PERCO, la participation patronale au titre des chèques vacances, les allocations complémentaires de prévoyances assimilées à du salaire (allocations complémentaires d'invalidité, de pré-retraite), les sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas de caractère de dommages et intérêts, les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour la partie qui excède le montant prévu par une convention, un accord ou par la loi), les gains de levée de stock-options, les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire (décès, invalidité permanente, complémentaire santé), le « versement santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé. <b>La part patronale d'assurance affectée au financement de l'obligation de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire reste non soumise à la CSG/CRDS.</b> Si l'assurance rembourse au-delà du maintien de salaire, la partie financée par l'employeur est assujettie à CSG/CRDS</li> </ul>	<b>9.20 %</b>  <b>dont 6.80 % déductibles fiscalement</b>
<b>CRDS</b> <i>Revenus « salariés »</i> Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale	Assiette identique .....	<b>0.50 %</b>

	Assiette et champ employeur	Part patronale
<b>Contribution FNAL</b> Fonds National d'Action Logement  <i>(1) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, versement de transport ...), déterminé et déclaré par l'employeur.</i>	<b>■ Exploitations (*) de culture, d'élevage, dressage, entraînement, haras, entreprises de travaux agricoles et forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, et certaines coopératives agricoles (**)</b> <b>quelque soit son effectif.</b> <i>(*) y compris activités de prolongement et de tourisme.            (**) CUMA – SCA – Union SCA uniquement.</i>  Dans la limite d'un plafond .....	<b>0.10 %</b>
	<b>■ Autres employeurs affiliés au Régime Agricole avec effectif :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Moins de – 50 salariés (1) .....dans la limite d'un plafond</li> <li>● Effectif 50 salariés (1) et plus ..... sur la totalité du salaire</li> </ul> En cas de 1 <sup>er</sup> franchissement de seuil de 20 salariés (référence effectif applicable) en 2016, 2017 ou 2018, le taux réduit de 0.10 % reste applicable pendant 3 ans.	<b>0.10 %</b>  <b>0.50 %</b>

	Assiette	Part patronale
<b>Contribution Solidarité Autonomie CSA</b>	Sur la totalité de la rémunération, en contrepartie d'une journée de travail non rémunérée pour les salariés	<b>0.30 %</b>

	Assiette	Part patronale
<b>Contribution au dialogue social des organisations professionnelles syndicales employeurs et salariés</b>	Sur la totalité des salaires Applicable à toutes les entreprises et employeurs agricoles de droit privé quelque soit l'activité agricole et à toutes structures publiques agricoles pour le personnel employé dans des conditions de droit privé, y compris apprentis (sauf pour les employeurs de moins de 11 salariés)	<b>0.016 %</b>

Contributions « FORFAIT SOCIAL »	Assiette	Part patronale
	<p>(*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond aux règles définies par les articles L.1111-2, L.1111-3 et L.1251-4 du code du travail (moyenne des effectifs mensuels) applicable dorénavant à l'ensemble des dispositifs sociaux (mensualisation des cotisations,, exonération heures supplémentaires, apprentis, FNAL ....), déterminé et déclaré par l'employeur.</p>	<p>Pour les entreprises <b>de 11 salariés (*) et plus</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Montant des cotisations patronales destinées à la couverture des prestations complémentaires de prévoyance : capital décès, frais de soins de santé, à l'<b>exclusion</b> de la Garantie Incapacité de Travail y compris pour les anciens salariés et leurs ayants – droits.</li> <li>▶ Montant des versements au titre du « chèque santé » compensant la dispense d'adhésion au régime collectif de complémentaire santé.</li> </ul> <p><b>En cas de 1<sup>er</sup> franchissement de seuil de 11 salariés en 2016, 2017 ou 2018, l'exonération de la contribution forfait social de 8 % est maintenue pendant 3 ans.</b></p>
<p>Pour <b>TOUTES</b> les entreprises (<b>y compris – 11 salariés</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés.</li> <li>▶ Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un Plan d'Epargne Salariale) pour les entreprises (-50 salariés) non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise.</li> <li>▶ Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.</li> <li>▶ Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou ancien salarié) sur un Plan d'Epargne Entreprise pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise du Groupe.</li> <li>▶ Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → taux réduit sous certaines conditions précisées sur le barème national.</li> <li>▶ Certains éléments de rémunération (hors assiette ci-dessus) exonérés de cotisations de sécurité sociale, mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.</li> </ul>		<p><b>Exonération</b></p> <p><b>8.00 %</b></p> <p><b>10.00 %</b></p> <p><b>16.00 %</b></p> <p><b>20.00 %</b></p>





## Autres cotisations de retraite complémentaire – salariés cadres ou NON cadres

CET	Assiette variable selon le niveau de rémunération	Employeur	Salarié	Total
Contribution d'Equilibre Technique	▶ Si salaire annuel jusqu'à 1 plafond annuel de Sécurité sociale.....	Non due	Non due	<b>Non due</b>
	▶ Si Salaire annuel compris entre 1 et 8 plafonds annuel de Sécurité Sociale Assiette = salaire annuel <b>dès le 1<sup>er</sup> euro</b> .....	0,21 %	0,14 %	<b>0,35 %</b>
CEG	Assiette	Employeur	Salarié	Total
Contribution d'Equilibre Générale	▶ Salaire annuel jusqu'à 1 Plafond Annuel de Sécurité Sociale.....	1.29 %	0.86 %	<b>2.15 %</b>
	▶ Salaire annuel entre 1 et 8 Plafond Annuel de Sécurité Sociale.....	1.62 %	1.08 %	<b>2.70 %</b>



# COTISATIONS CONVENTIONNELLES DE PREVOYANCE et COMPLEMENTAIRE SANTE

**Pour les employeurs assurés auprès d'AGRI-PREVOYANCE ou de l'OFFRE AGRICOLE sur les accords de branche, régionaux ou nationaux ci-dessous**

## ■ Garantie DECES :

Département du Cher		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	<b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016</b> <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	<b>0.20 %</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.40 %</b>
	<b>Accord national accoupage</b> : <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i>	<b>0.33 %</b>	<b>0.27 %</b>	<b>0.60%</b>
Sur la totalité du salaire	<b>Accord national du paysage</b> : <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i>	<b>0.20 %</b>	<b>0.03 %</b>	<b>0.23 %</b>
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	<b>Artisans ruraux du bâtiment</b>	<b>0.40 %</b>		<b>0.40 %</b>
	<b>Garde-chasse / Garde-pêche</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.40 %</b>

Département du Loiret		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	<b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016</b> <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	<b>0.20 %</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.40 %</b>
	<b>Accord national accoupage</b> : <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i>	<b>0.33 %</b>	<b>0.27 %</b>	<b>0.60 %</b>
Sur la totalité du salaire	<b>Accord national du paysage</b> : <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i>	<b>0.20 %</b>	<b>0.03 %</b>	<b>0.23%</b>
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	<b>Entreprises artisanales</b>	<b>0.24 %</b>	<b>0.16 %</b>	<b>0.40 %</b>
	<b>Garde-chasse / Garde-pêche</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.40 %</b>

Département de L'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire limité à 4 plafonds (*)	<b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016</b> <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i> Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.	<b>0.20 %</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.40 %</b>
	<b>Accord national accoupage</b> : <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i>	<b>0.33 %</b>	<b>0.27 %</b>	<b>0.60 %</b>
Sur la totalité du salaire	<b>Accord national du paysage</b> : <i>1<sup>er</sup> jour du contrat</i>	<b>0.20 %</b>	<b>0.03 %</b>	<b>0.23 %</b>
Sur la totalité du salaire limité à 3 plafonds (*)	<b>Entreprises artisanales</b>	<b>0.24 %</b>	<b>0.16 %</b>	<b>0.40 %</b>
	<b>Garde-chasse / Garde-pêche</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.20 %</b>	<b>0.40 %</b>

(\*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel

## ■ Garantie COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SOINS (CFS).

Département du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Cotisation forfaitaire Mensuelle TTC de taxe CMU	<p><b>Accord Région Centre de la production agricole : HUMANIS</b></p> <p>Polyculture, élevages (sauf pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, entreprises de travaux agricoles, CUMA.</p> <p>Cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduite au prorata temporis sur le mois d'embauche du salarié.</li> <li>• Due dans son intégralité en cas de suspension ou de rupture de contrat en cours de mois.</li> </ul> <p><u>Affiliation des salariés :</u>  <b>CDI :</b> affiliation du salarié au jour de l'embauche.  <b>CDD &gt; 1 mois (de date à date) AVEC date de fin contrat précisée sur DPAAE :</b> Affiliation du salarié au jour de l'embauche.  <b>CDD &gt; 1 mois (de date à date) SANS date de fin contrat précisée sur DPAAE :</b> Affiliation du salarié rétroactive au jour de l'embauche.  <b>CDD avec ou sans date de fin contrat précisée sur DPAAE et durée ≤ 1 mois (date à date) :</b> Salarié non affilié.                      Une demande d'affiliation dès l'embauche est possible sur bulletin d'adhésion HUMANIS à adresser avec votre DPAAE.</p> <p>Les éventuelles dispenses réglementaires d'affiliation doivent être déclarées sur votre DPAAE et renouvelées chaque début d'année civile si le contrat de travail est en cours au 1<sup>er</sup> janvier.</p>	<b>15.94 €</b>	<b>15.94 €</b>	<b>31.88 €</b>
	<p><b>Accord national paysage : AGRI PAYSAGE</b></p> <p>Cotisation due dans son intégralité <b>pour tout mois civil commencé</b>, notamment en cas d'entrée du salarié dans le groupe assuré, de suspension de contrat ou de rupture de contrat en cours de mois.</p> <p><u>Affiliation des salariés :</u>  <b>CDI :</b> affiliation du salarié au jour de l'embauche.  <b>CDD &gt; 1 mois (de date à date) AVEC date de fin contrat précisée sur DPAAE :</b> Affiliation du salarié au jour de l'embauche.  <b>CDD &gt; 1 mois (de date à date) SANS date de fin contrat précisée sur DPAAE :</b> Affiliation du salarié rétroactive au jour de l'embauche.  <b>CDD avec ou sans date de fin contrat précisée sur DPAAE et durée ≤ 1 mois (date à date) :</b> Salarié non affilié.                      Une demande d'affiliation dès l'embauche est possible sur bulletin d'adhésion AGRICA à adresser avec votre DPAAE.</p> <p>Les éventuelles dispenses réglementaires d'affiliation doivent être déclarées sur votre DPAAE et renouvelées chaque début d'année civile si le contrat de travail est en cours au 1<sup>er</sup> janvier.</p>	<b>23.29 €</b>	<b>23.29 €</b>	<b>46.58 €</b>

Depuis 2014, le financement employeur au régime collectif et obligatoire « Frais de santé » est soumis à imposition du bénéficiaire, avec une réintégration du montant dans le net imposable du salarié.

## ■ Garantie INCAPACITE DE TRAVAIL (GIT) :

Départements du Cher, Loiret et d'Eure-et-Loir		Employeur	Salarié	Total
Sur la totalité du salaire dans la limite de 4 plafonds (*)	<p><b>Accord Région Centre de la production agricole « OFFRE AGRICOLE » applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 1<sup>er</sup> jour suivant les 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise</b></p> <p>Polyculture, élevages (y compris pisciculture-aquaculture) et cultures spécialisés, champignonnières, élevage de chevaux, haras, viticulture, travaux agricoles.</p>	<b>0.615%</b> Dont 0.14 % d'assurance charges sociales	<b>0.905%</b>	<b>1.52%</b>
	<p><b>Accord national de l'accoupage : 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise</b></p>	<b>1.05 %</b> Dont 0.14 % d'assurance charges sociales	<b>1.03 %</b>	<b>2.08 %</b>
Sur la totalité du salaire	<p><b>Accord national du paysage : 1<sup>er</sup> jour du contrat</b></p>	<b>0.71 %</b> Dont 0.17 % d'assurance charges sociales	<b>0.48 %</b>	<b>1.19 %</b>

(\*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel.

Les salariés cadres des secteurs d'activité de la production doivent être déclarés auprès de la CPCEA pour la prévoyance.

# ALLEGEMENT DES COTISATIONS

## Réduction Dégressive Générale

**Principe :** l'exonération des charges patronales est quasi-totale pour un salarié rémunéré au SMIC, la réduction est toutefois dégressive, équivalant à un pourcentage variable de la rémunération annuelle brute du salarié, et s'annule dès que cette dernière atteint 1.6 SMIC.

La réduction générale des cotisations patronales ASA, AF, FNAL, CSA et AT est renforcée par la prise en charge de la cotisation :

- de Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) et de la Contribution d'Equilibre Générale (CEG) depuis janvier 2019
- de l'Assurance Chômage depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 quelque soit l'activité de l'employeur.

### ► Cotisations rentrant dans le champ de la Réduction Dégressive Générale :

Cotisations patronales	Taux de cotisation retenu pour le coefficient	Coefficient RD Générale Employeur cotisant	Coefficient RD Générale Employeur cotisant	<b>Exemple</b> Production Agricole <b>RCO 50/50</b> <b>FNAL 0,10 %</b>
	<b>2020</b>	<b>FNAL 0,10 %</b>	<b>FNAL 0,50 %</b>	
ASA maladie	7,00%	0,0700	0,0700	0,0700
ASA vieillesse (sous plafond)	8,55%	0,0855	0,0855	0,0855
ASA vieillesse (totalité salaire)	1,90%	0,0190	0,0190	0,0190
AF (taux réduit)	3,45%	0,0345	0,0345	0,0345
FNAL (*)	0,10% ou 0,50%	0,0010	0,0050	0,0010
CSA	0,30%	0,0030	0,0030	0,0030
AT-MP	Maximum de 0,69%	0,0069	0,0069	0,0069
Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)	Réel limité à 4,72 %	0,0472	0,0472	<b>0,0394</b>
Contribution d'Equilibre Générale (CEG)	1,29%	0,0129	0,0129	0,0129
Assurance Chômage	4,05%	0,0405	0,0405	0,0405
<b>Coefficient maximal RD Générale 2020 (1)</b>		<b>0,3205</b>	<b>0,3245</b>	<b>0,3127</b>

(\*) FNAL : Important au 1er janvier 2020, les seuils d'assujettissement sont modifiés (voir taux page 5)

### ► Déterminer la Réduction Dégressive Générale.

#### • Coefficient RD Générale :

$$\frac{\text{Taux réel (1)}}{0.6} \times \left[ \frac{1.6 \times (\text{SMIC annuel} + (\text{Nbre HS/HC annuel} \times \text{SMIC horaire}))}{\text{Rémunération annuelle brute corrigée}} - 1 \right]$$

#### Cas particuliers permettant une majoration du calcul du coefficient de la RDF :

- Intérimaires sous contrat de travail temporaire : **Majoration coefficient de 1.1 (110/100).**
- Salariés dont le paiement des indemnités de congés payés et charges afférentes est réalisé par une caisse de congés payés : **Majoration coefficient de 100/90.**

#### • Montant RD Générale

Rémunération annuelle brute X Coefficient arrondi à 4 décimales

Sous réserve que les montants des parts patronales des cotisations ci-dessus entrant dans le champ de la réduction soient assez élevés, la totalité de la Réduction Générale calculée sera imputée sur les cotisations dues.

# Dispositif d'exonération « Travailleurs Occasionnels »

## ► Champ employeur :

Tous les employeurs à l'exception des CUMA, des coopératives de transformation-conditionnement-commercialisation, des paysagistes, des activités de tourisme, des entreprises de services et organismes agricoles, des artisans ruraux, des entreprises de travail temporaire et des entreprises de travaux agricoles et forestiers.

## ► Champ salarié :

- 1- Salariés recrutés : sous les seuls contrats de travail CDD à caractère **saisonnier**, CDD d'usage, CDD d'insertion, et CDI si demandeur d'emploi employé par un groupement d'employeur composé exclusivement de membres du champ employeur ci-dessus.
- 2- Pour réaliser des tâches dans les activités liées au cycle de la production animale et végétale, aux travaux forestiers, aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation du produit agricole).

## ► Réductions et limites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Limite de durée : 119 jours de travail effectif cumulables ou non par année civile et tous contrats confondus.

Seuil de salaire ouvrant droit aux exonérations TO : **de 1.20 à 1.6 SMIC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Le complémentaire	Niveau exonération	Exonération et prise en charge MSA	Reste à la charge de l'employeur
≤ 1,20 SMIC	Totale	<b>100 % sur les cotisations ( C )</b> ASA - PFA - AT/MP (fraction) - CSA - FNAL + <b>Contributions patronales</b> de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) dont la contribution d'équilibre générale (CEG)	AGS - VT - FNAL - Cotisations de prévoyances - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA - APECITA - ASCPA - Contribution dialogue social
de 1,20 et < 1,6 SMIC	Dégressive	Formule : $\frac{1,2 \times C}{0,40} \times \left[ \left( \frac{1,6 \times \text{SMIC RDF/TO (HORS HS/HC)}}{\text{Rémunération RDF/TO (hors HS/HC)}} \right) - 1 \right]$ déductible des cotisations : ASA - PFA - AT/MP (fraction) - CSA - FNAL Contributions patronales de l'assurance chômage et de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) dont la contribution d'équilibre générale (CEG)	AGS - VT - FNAL - Cotisations de prévoyances - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA - APECITA - ASCPA - Contribution dialogue social + Solde des branches partiellement exonérées
≥ 1,6 SMIC	Aucune	Aucune	AT - AC - AGS - VT - FNAL ASA - PFA - SST - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - PROVEA - APECITA - Retraite complémentaire - CET - CEG - ASCPA - Contribution dialogue social

## ► Cumul d'exonération et renonciation :

- Exonération TO cumulable uniquement avec la déduction forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.
- Renonciation possible de ces exonérations patronales TO en faveur d'une application rétroactive de la Réduction Dégressive Générale. La demande écrite de renonciation doit intervenir au plus tard **le 31 mars** de l'année civile suivant celle de leur application.

# Déclarations Sociales

**A compter de 2020, pour répondre à vos obligations en matière de Déclarations Sociales et du Prélèvement A la Source (PAS), vous devez impérativement utiliser des modes dématérialisés :**

- **soit la Déclaration Sociale Nominative (DSN)** en utilisant un logiciel de paie répondant à la norme DSN ou recourir aux services d'un Tiers Déclarant pour l'ensemble de vos salariés (CDI et ou CDD). La DSN peut être couplée exclusivement au Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA simplifié) pour l'emploi de CDD de -3 mois,

- **soit le Titre Emploi Simplifié Agricole** uniquement pour l'emploi de CDD de -3 mois. Ce dernier intègre le PAS et peut être couplé avec la DSN,

- **ou adhérer au Titre Emploi Service Agricole (TESA+)** en vous inscrivant dès maintenant au service en ligne depuis votre espace privé. Votre adhésion est une étape préalable à l'utilisation du service.

Le TESA + s'applique obligatoirement à l'ensemble de vos salariés et ne peut être utilisé avec la DSN ou le TESA Simplifié. Il intègre le PAS.

Depuis janvier 2020, ce service est ouvert aux apprentis et aux Particuliers employeurs.

**Dès 2020, la Déclaration Trimestrielle de Salaire (DTS) qui n'intègre pas le PAS, ne pourra plus être utilisée pour réaliser vos Déclarations Sociales, à l'exception des contrats exclus du service TESA+ et des employeurs de la Fonction Publique.**

## Prélèvement A la Source (PAS)

*Retrouvez sur notre site différentes informations sur les modalités, l'accompagnement et les rôles de l'employeur, de votre MSA et de la Direction Générale des Finances Publiques :*

- dans la rubrique « EMPLOYEUR », « EMBAUCHE et DECLARATIONS », « Prélèvement à la Source »

**Nous vous rappelons que vous pouvez effectuer vos déclarations MSA, dans votre espace sécurisé, sur le site INTERNET de la MSA Beauce Cœur de Loire :**

[www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr)

- Déclaration Sociale Nominative (DSN) – Dépôt données DSN (SEF-DSN),
- Modification et déclaration de fin contrat au fil de l'eau (MDC autonome),
- Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE), déposer un fichier protocole DPAE
- Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA simplifié), avec un calcul automatisé des bulletins de salaires des CDD de – 3 mois.
- Déclaration Accident du Travail salarié,
- Attestation de salaire et de reprise du travail,
- Titre Emploi **Service** Agricole (TESA+) si adhésion

**Votre espace sécurisé vous permet aussi l'accès à différents services pour :**

- le Télé règlement de vos cotisations,
- échanger avec votre MSA avec « Mes messages, mes réponses »,
- obtenir différentes attestations de notre organisme,
- vos Fiches de paramétrage des Organismes Complémentaire (FPOC) afin de paramétrer votre logiciel de paie dans le cadre de la DSN
- consulter le montant de vos factures
- .....

**MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE**

**Nous téléphoner : 02 37 99 99 99**

**Nous écrire : [www.msa-beauce-coeurdeloire.fr](http://www.msa-beauce-coeurdeloire.fr) Rubriques : « Votre MSA » / « Nous contacter » / « Mes messages-mes réponses ».**